

BGer 6B_38/2024 vom 4. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_38_2024

FR: TF 6B_38/2024 du 4 juin 2024

IT: TF 6B_38/2024 del 4 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Invoquant une violation de l' art. 87 CPP , le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir appliqué à tort la fiction de retrait de son appel prévue à l' art. 407 al. 1 let . c CPP.

E. 1.1

L' art. 407 al. 1 let . c CPP prévoit que l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré ne peut pas être citée à comparaître.

E. 1.2

Les dispositions relatives à la notification et à la communication des prononcés (art. 84 ss CPP) s'appliquent également à la procédure de recours (ATF 148 IV 362 consid. 1.2; arrêts 6B_707/2023 du 22 avril 2024 consid. 1.4.3; 6B_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.4.2; 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.2).

Les mandats de computation personnelle sont en principe décernés par écrit (art. 201 al. 1 CPP ; cf. aussi art. 85 al. 1 CPP). La notification se fait par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, contre récépissé, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP ; cf. en lien avec la notification électronique: art. 86 CPP).

Aux termes de l' art. 87 CPP , toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés (al. 2). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3). Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication lui est notifiée directement. En pareil cas, une copie est adressée à son conseil juridique (al. 4). La notification du mandat de comparution au conseil de l'intéressé ne suffit pas (arrêts 6B_328/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.2.2; 6B_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 1.2; 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.3 et les références citées).

L' art. 87 al. 4 CPP prime l' art. 87 al. 3 CPP en tant que

lex specialis (ATF 148 IV 362 consid. 1.5.2; cf. aussi ATF 144 IV 64 consid. 2.5 et arrêts 6B_328/2020 précité consid. 2.2.2; 6B_1006/2018 du 15 janvier 2019 consid. 2.2; 6B_1415/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.3).

E. 1.3

L'art. 87 al. 1 CPP n'empêche pas les parties de communiquer aux autorités pénales une adresse de notification autre que celles indiquées par la norme (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2; arrêts 6B_730/2021 du 20 août 2021 consid. 1.1; 6B_644/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.1; 6B_1309/2017 du 9 mai 2018 consid. 1.1 et l'arrêt cité). Si elles le font, la notification doit intervenir en principe à cette adresse, sous peine d'être jugée irrégulière (ATF précité consid. 1.2 et 1.3; arrêts 6B_730/2021 précité consid. 1.1; 6B_1309/2017 précité et l'arrêt cité). Les parties sont ainsi libres de faire élection de domicile à une adresse autre que celle de leur domicile ou de leur résidence habituelle (art. 87 al. 1 CPP ; cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2; arrêts 6B_328/2020 précité consid. 2.2.3; 6B_673/2015 précité consid. 1.3). Le Tribunal fédéral a toutefois réservé l'hypothèse où la notification à l'adresse indiquée serait sensiblement plus compliquée que celle à l'un des lieux mentionnés à l'art. 87 al. 1 CPP (ATF 144 IV 64 consid. 2.3; 139 IV 228 consid. 1.2). Si le prévenu indique aux autorités de poursuite pénale l'adresse de son défenseur comme domicile de notification, la notification de la citation a lieu valablement à cette adresse avec copie à l'avocat lui-même (cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2; arrêts 6B_328/2020 précité consid. 2.2.3; 6B_673/2015 précité consid. 1.3), manière de procéder qui respecte les exigences de l'art. 87 al. 4 CPP (arrêt 6B_673/2015 précité consid. 1.3).

E. 1.4

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées). Il découle de cette jurisprudence que le destinataire d'actes judiciaires non seulement peut, mais également doit, lorsqu'il estime qu'une notification ne pourra aboutir au lieu connu des autorités, désigner une adresse où il pourra être atteint (ATF 139 IV 228 consid. 1.1; arrêt 6B_96/2021 du 6 septembre 2021 consid. 1.1.2).

Le but des règles sur la notification est d'assurer la sécurité du droit et l'économie de procédure (ATF 144 IV 64 consid. 2.5; 139 IV 228 consid. 1.1; arrêt 6B_96/2021 précité consid. 1.1.2).

E. 1.5

Il incombe aux autorités de prouver qu'elles ont entrepris tous les efforts nécessaires afin de trouver l'adresse du prévenu (arrêts 6B_876/2013 précité consid. 2.3.2; 6B_652/2013 précité consid. 1.4.2).

E. 1.6

La cour cantonale a tout d'abord rappelé que le recourant serait amené à comparaître personnellement aux débats d'appel, qu'une convocation devait lui être notifiée personnellement et que la notification du mandat de comparution ne pouvait pas intervenir valablement auprès de son mandataire. Elle a ensuite indiqué que cette exigence, de même que les conséquences négatives pour le recourant de son éventuel refus de s'y conformer, avaient été rappelées à la défense par la direction de la procédure, dans sa lettre du 31 octobre 2023. Elle a ainsi considéré que, dans ces conditions, il était incompréhensible que le recourant refuse toujours de révéler où il réside, tout en persistant à exiger le traitement

de son appel. La désignation de l'adresse de son ex-femme pour toute notification à venir dans la procédure d'appel n'y changeait rien, à mesure qu'il n'était pas contesté que cette adresse - d'ailleurs irrégulière, puisque la base des données des personnes habitant dans le canton de Neuchâtel mentionnait que celle-ci était domiciliée à la rue de U. _____ xx et non xy, comme figurait dans l'attestation qu'il avait produite - n'était pas le lieu de domicile du recourant ni celle de sa résidence habituelle. La cour cantonale a dès lors retenu que le recourant, qui formait appel, tout en refusant de révéler où il résidait - si bien qu'aucune citation respectant l' art. 87 al. 4 CPP ne pourrait lui être notifiée -, et qui serait tout de même tenu de comparaître personnellement à une prochaine audience pour son interrogatoire, adoptait en réalité une attitude contradictoire non conforme au principe de la bonne foi. Elle a précisé que le recourant avait quitté officiellement V. _____, son dernier domicile connu en Suisse, pour " une destination inconnue ", soit celle que, pour des raisons assez incompréhensibles, il avait justement choisi de dissimuler aux autorités de poursuite pénale suisses, lesquelles d'ailleurs ne disposaient d'aucun moyen pour le localiser à l'étranger. La cour cantonale a ainsi retenu qu'en ne révélant pas son lieu de résidence, le recourant faisait obstacle à la notification personnelle d'une citation et que de ce fait il serait impossible de le citer à comparaître valablement. Partant, elle a considéré que l'appel était réputé avoir été retiré au sens de l' art. 407 al. 1 let . c CPP.

E. 1.7

Le raisonnement de la cour cantonale ne peut pas être suivi.

Le recourant n'a certes pas communiqué son adresse actuelle à la cour cantonale. Il a toutefois indiqué, en tant qu'adresse de notification, celle de son ex-épouse, ce qui est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. En effet, comme susmentionné (cf.

supra consid. 1.3), l' art. 87 al. 1 CPP n'empêchait pas le recourant de communiquer aux autorités pénales une adresse de notification autre que celles indiquées par la norme (adresse de domicile ou de résidence habituelle), manière de procéder qui respecte les exigences de l' art. 87 al. 4 CPP .

Pour ce qui est de l'erreur de plume du recourant dans son attestation (mention du no xy en lieu et place du no xx), considérer que ce fait fonderait un obstacle à la notification serait faire preuve de formalisme excessif (cf. ATF 149 IV 9 consid. 7.2 et les références citées). Du reste, d'une part, la cour cantonale disposait de la bonne adresse de l'ex-épouse du recourant (rue de U. _____ xx) et, d'autre part, l'autorité précédente n'a pas démontré avoir essayé de notifier la citation à comparaître à cette adresse, ce qui lui incombait. Encore, comme souligné à juste titre par le recourant, la cour cantonale ne relève nullement que la notification à l'adresse de l'ex-épouse serait sensiblement plus compliquée que celle à l'un des lieux mentionnés à l' art. 87 al. 1 CPP .

Par ailleurs, même à supposer que le recourant eût son domicile à l'étranger, il incombait à ce dernier, au sens de l' art. 87 al. 2 CPP , de désigner un domicile de notification en Suisse, ce qu'il a fait en indiquant, comme adresse de notification, le domicile de son ex-épouse.

En définitive, en refusant la désignation de l'adresse de l'ex-épouse comme adresse de notification, la cour cantonale a violé l' art. 87 CPP .

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants qui précèdent.

Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il peut prétendre à de pleins dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral, à la charge du canton de Neuchâtel (art. 68 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet (art. 64 al. 2 LTF).

La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.